



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-063

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

DDCS du Gard

30-2019-04-04-001 - Arrêté Dr TRIAY Jean-Albert, praticien hospitalier attaché au CHU de Nîmes dont l'état de santé justifie une inaptitude totale et définitive à exercer ses fonctions . (2 pages)

Page 3

DDTM du Gard

30-2019-04-03-002 - cop-co-et3-20190403131458 (9 pages)

Page 6

30-2019-04-03-001 - cop-co-et3-20190403131742 (9 pages)

Page 16

Direction régionale des douanes

30-2019-04-01-002 - Décision fermeture définitive de débit de tabac dans le département du Gard (1 page)

Page 26

Préfecture du Gard

30-2019-04-02-001 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 30 juin 2019 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 1er juillet au 15 octobre 2019. (2 pages)

Page 28

30-2019-04-05-001 - Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent de la commune de Dions. (18 pages)

Page 31

30-2019-04-04-002 - MN-02-19 - Arrêté (5 pages)

Page 50

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-03-27-005 - arrêté préfectoral du 27 03 19 portant retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (2 pages)

Page 56

DDCS du Gard

30-2019-04-04-001

**Arrêté Dr TRIAY Jean-Albert, praticien hospitalier attaché
au CHU de Nîmes dont l'état de santé justifie une
inaptitude totale et définitive à exercer ses fonctions .**

*Arrêté Dr TRIAY Jean-Albert, praticien hospitalier attaché au CHU de Nîmes, dont l'état de santé
justifie une inaptitude totale et définitive à exercer ses fonctions .*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **4 AVR. 2019**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers attachés exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, en date du 10 août 2018 ;

Vu la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la lettre de Mr le **Dr Jean-Albert TRIAY** en date du 25 octobre 2018, demandant que le comité médical se prononce sur son aptitude aux fonctions de praticien hospitalier attaché à temps plein ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 26 mars 2019 ;

Sur proposition de Mr le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mr le Docteur TRIAY Jean-Albert, praticien hospitalier attaché à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, justifie une inaptitude totale et définitive à exercer ses fonctions de chirurgien-dentiste, praticien hospitalier attaché à temps plein au CHU de Nîmes.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le préfet, et par délégation
le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale du Gard,



Mohamed MEHENNI

DDTM du Gard

30-2019-04-03-002

cop-co-et3-20190403131458

*Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale
de SABRAN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

03 AVR. 2019

Service Environnement Forêt
Unité: Forêt - DFCI

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0109

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de SABRAN

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Sabran en date du 13 mars 2017 sollicitant une restructuration de a consistance foncière de la forêt communale de Sabran bénéficiant du régime forestier,

Vu l'avis émis le 07 mars 2019 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Sabran relevant du régime forestier est portée à 301 ha 40 a 73 ca soit une diminution de surface de 08 ha 26 a 39 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Sabran sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

La maire de Sabran procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Sabran.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la maire de Sabran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,



Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0109
portant application du régime forestier et restructuration foncière
de la forêt communale de SABRAN
sise sur le territoire communal de Sabran

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 (rectification cadastrale) :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Sabran	SABRAN	1996 : 309,6712 contre 2016 : 301,4250	- 8,2462	Commune de Sabran	Plan toilé du 01/10/1927
TOTAL de la forêt communale de Sabran à distraire du régime forestier			8 ha 24 a 62 ca		

Prise en compte de la distraction du régime forestier des 14 parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire actuel	Régime forestier
Commune de Sabran	SABRAN	Le Vieux Sabran	G 233	0,3860	0,3860	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Perrefiot	G 358	0,0650	0,0650	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Perrefiot	G 506	0,0430	0,0430	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Peligouse	AH 247	0,2010	0,2010	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 122	0,0087	0,0087	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Pijollet	AW 56	0,1450	0,1450	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Cros de Michot	AX 225	0,1297	0,1297	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Perrières	AY 298	2,9559	2,9559	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Pusterle	AZ 68	0,0559	0,0559	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Rouvière	AZ 142	0,0022	0,0022	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Rouvière	AZ 144	0,0112	0,0112	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Rouvière	AZ 210	0,0090	0,0090	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Rouvière	AZ 211	0,0180	0,0180	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Pradan et Gaselan	BH 200	0,4000	0,4000	Commune de Sabran	A.P. du 30/01/1996 et Plan toilé du 01/10/1927
TOTAL de la forêt communale de Sabran à distraire du régime forestier					4 ha 43 a 06 ca		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	Combe d'Auzigue	D 15	10,3968	10,3968	Commune de Sabran	AP n ° 96-00323 du 30/01/1996 et parcelle soumise depuis le plan toilé borné du 01/10/1927 Noté : AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Saint Perre	D 49	5,3331	5,3331	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	L'infecie	G 3	0,1460	0,1460	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	L'infecie	G 7	1,4400	1,4400	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Fes et Mas de Camp	G 83	0,5290	0,5290	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Fes et Mas de Camp	G 84	1,9270	1,9270	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Auzibouzigue	G 92	0,9017	0,9017	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Auzibouzigue	G 95	0,3710	0,3710	Commune de Sabran	AP n ° 323 du 30.01.1996
Commune de Sabran	SABRAN	Auzibouzigue	G 100	0,0196	0,0196	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Cazelle	G 113	17,9510	17,9510	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	G 212	0,7828	0,7828	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	G 223	3,4760	3,4760	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Vieux Sabran	G 224	0,4480	0,4480	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Vieux Sabran	G 241	0,3938	0,3938	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Ratacan	G 246	1,7667	1,7667	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Ratacan	G 251	0,1440	0,1440	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Ratacan	G 253	0,5190	0,5190	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Ratacan	G 270	7,6913	7,6913	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Remejeanne Ouest	G 298	1,3140	1,3140	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Teissières	G 310	6,3180	6,3180	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Teissières	G 315	0,5780	0,5780	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Perrefiot	G 367	0,2678	0,2678	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Perrefiot	G 372	3,5860	3,5860	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Puechimberty	G 380	0,1140	0,1140	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Puechimberty	G 381	0,1800	0,1800	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 402	2,2038	2,2038	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 410	2,4120	2,4120	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 412	0,2483	0,2483	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Clairières	G 449	8,6610	8,6610	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Deves Sud	G 452	0,2089	0,2089	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Deves Sud	G 453	0,1240	0,1240	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Deves Sud	G 455	0,2120	0,2120	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Deves Sud	G 458	0,0496	0,0496	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Serre	G 492	0,1868	0,1868	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Serre	G 498	0,2890	0,2890	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Deves Sud	G 514	0,5259	0,5259	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 571	0,0213	0,0213	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 573	0,0425	0,0425	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 574	0,0152	0,0152	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Cabanes	AC 9	4,6390	4,6390	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Pujol	AD 270	0,9360	0,9360	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 23	2,6295	2,6295	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 46	0,0520	0,0520	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Sablet	AN 86	2,7995	2,7995	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Sablet	AN 90 partie	0,8928	0,7328	BND entre communes de : - Sabran et - Bagnols sur Cèze	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Sablet	AN 94	0,1549	0,1549	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 120	14,4669	14,4669	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Pas de l'Ane	AP 37	0,4625	0,4625	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Pas de l'Ane	AP 38	0,6670	0,6670	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Caselle	AP 63	0,0220	0,0220	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vallouvière	AR 47	0,0390	0,0390	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vallouvière	AR 48	0,0093	0,0093	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Cadignac Nord	AS 20	0,1940	0,1940	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Cadignac Nord	AS 21	0,4575	0,4575	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Est	AV 1	4,5436	4,5436	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Est	AV 5	5,4555	5,4555	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 14	1,5905	1,5905	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 17	0,0855	0,0855	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 21	8,3260	8,3260	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 22	0,2470	0,2470	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 24	0,1630	0,1630	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 26	0,1330	0,1330	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Piéredon	AV 36	1,8525	1,8525	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 37	0,5405	0,5405	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 38	9,1700	9,1700	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 46	0,3985	0,3985	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 49	0,0510	0,0510	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 53	13,3925	13,3925	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Bouillidouise et Lascamp	AV 54	2,6860	2,6860	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Cibièrre	AV 194	0,1365	0,1365	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Pijollet	AW 38	0,0630	0,0630	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Soleillant	AW 137	1,1520	1,1520	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Recors	AW 292	0,3400	0,3400	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Recors	AW 293	0,4667	0,4667	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Recors	AW 294	0,2805	0,2805	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Recors	AW 295	0,6110	0,6110	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Recors	AW 296	4,2395	4,2395	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Brugueirolle	AX 28	18,2970	18,2970	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Brugueirolle	AX 29	1,6640	1,6640	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Brugueirolle	AX 45	1,7900	1,7900	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Ribe Dauzigue	AX 63	0,0582	0,0582	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Horts	AX 129	4,4801	4,4801	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Ouest	AX 139	4,9344	4,9344	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Ouest	AX 142	2,1660	2,1660	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Ouest	AX 146	0,0610	0,0610	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Ouest	AX 153	2,3335	2,3335	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	Le Minot Ouest	AX 154	0,1792	0,1792	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Cros de Michot	AX 191	0,7860	0,7860	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Cros de Michot	AX 205	1,9190	1,9190	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	AY 13	0,0950	0,0950	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	AY 14	13,0960	13,0960	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	AY 32	3,9850	3,9850	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Auzières	AY 34	0,5240	0,5240	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Brugasset	AY 49	2,7983	2,7983	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Perrières	AY 62	0,7795	0,7795	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Perrières	AY 97	0,1275	0,1275	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Perrières	AY 98	1,0000	1,0000	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Lascombe	AY 127	2,7505	2,7505	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	L'Euze	AY 168	1,7550	1,7550	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Aires	AY 189	0,4226	0,4226	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	La Rouvière	AZ 146	0,3057	0,3057	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 4	1,8440	1,8440	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 28	0,4943	0,4943	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 29	0,6590	0,6590	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 43	0,2892	0,2892	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 46	1,7930	1,7930	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 48	0,0266	0,0266	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 55	0,1520	0,1520	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Envers	BC 57	0,7110	0,7110	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Mourre	BC 89	0,0875	0,0875	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Mourre	BC 96	0,7590	0,7590	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vallonière Nord	BC 106	8,7415	8,7415	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vallonière Nord	BC 136	10,3610	10,3610	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Mourre	BC 141	0,4915	0,4915	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Mourre	BC 144	0,1349	0,1349	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Mourre	BC 146	4,1181	4,1181	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	Les Combes	BD 3	3,1855	3,1855	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Corrèges	BD 61	2,6620	2,6620	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vionne	BD 65	0,3200	0,3200	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Vionne	BD 70	1,0305	1,0305	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Careyret	BE 39	0,4916	0,4916	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Planes	BE 56	1,6870	1,6870	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Gd Serre et le Flarequi	BE 100	1,1180	1,1180	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Gd Serre et le Flarequi	BE 114	0,3095	0,3095	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Gd Serre et le Flarequi	BE 122	3,8985	3,8985	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Gd Serre et le Flarequi	BE 144	13,5110	13,5110	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Le Gd Serre et le Flarequi	BE 176	1,1926	1,1926	Commune de Sabran	AP 1996 / AP n° 662 du 14 mars 1984
Commune de Sabran	SABRAN	La Roquette	BH 1	2,2765	2,2765	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
Commune de Sabran	SABRAN	Les Avaux	BH 22	2,3605	2,3605	Commune de Sabran	AP 1996 / Plan toilé 1927
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de Sabran				296 ha 99 a 44 ca			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

(voir page suivante)

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de Sabran	SABRAN	L'infecie	G 9	1,0263	1,0263	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 407	0,1547	0,1547	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 408	0,1276	0,1276	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Trecaillon	G 409	0,2670	0,2670	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 576	0,0037	0,0037	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 577	0,2175	0,2175	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 578	0,0768	0,0768	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Les Quatre Roures	G 580	0,0224	0,0224	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 19	0,0964	0,0964	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 21	0,1690	0,1690	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 48	0,1475	0,1475	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 49	0,5645	0,5645	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Remejeanne	AN 116	1,3630	1,3630	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de Sabran	SABRAN	Vallonière Nord	BC 127	0,1765	0,1765	Commune de Sabran	Nouvelle application du RF à partir de 2019
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de Sabran				04 ha 41 a 29 ca			

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Sabran : 309 ha 67 a 12 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales + distraction de 14 parcelles cadastrales) : - 12 ha 67 a 68 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier : + 4 ha 41 a 29 ca
- * **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Sabran : 301 ha 40 a 73 ca**

DDTM du Gard

30-2019-04-03-001

cop-co-et3-20190403131742

Arrêté portant distraction et application du régime forestier dans le cadre de la restructuration de la forêt communale de LA BASTIDE D'ENGRAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

03 AVR. 2019

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI

Réf. : VB

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél : 04.66.62.66.03

Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM_SEF_2019_0110

portant distraction et application du régime forestier dans le cadre de la restructuration de
la forêt communale de LA BASTIDE D'ENGRAS

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de La Bastide d'Engras en date du 24 avril 2018 sollicitant la distraction et l'application du régime forestier dans le cadre de la restructuration de la forêt communale de La Bastide d'Engras,

Vu l'avis émis le 07 mars 2019 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de La Bastide d'Engras relevant du régime forestier est portée à 367 ha 64 a 28 ca, soit une augmentation de surface de 02 ha 51 a 95 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de La Bastide d'Engras sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de La Bastide d'Engras procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

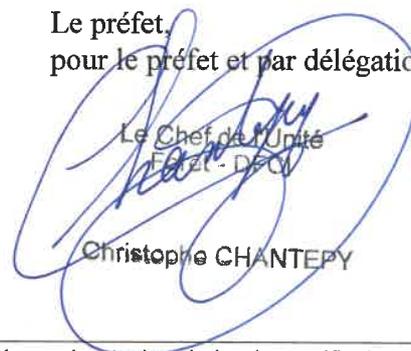
Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de La Bastide d'Engras.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de La Bastide d'Engras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,


Le Chef de l'Unité
Forêt - DFCO
Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

relatif à l'application
du à la distraction et à l'application du régime forestier dans le cadre de la
restructuration de la forêt communale de LA BASTIDE D'ENGRAS
sise sur le territoire communal de La Bastide d'Engras

1- Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante :

Cette toute petite rectification de surface cadastrale a été réalisée suite à l'élargissement entre 1984 et 2018 de la route départementale numéro 211. Cet élargissement a affecté les anciennes parcelles cadastrales B 771 et B 772 de l'A.P. de 1984 dont la surface étaient alors portée à 15,5985 ha + 0,2700 ha soit 15,8685 ha. Ces 2 parcelles sont devenues aujourd'hui les parcelles cadastrales B 1194, B 1197, B 1268 et B 1269 dont les surfaces représentent 13,9106 + 0,2649 + 0,5993 + 0,9451 soit 15,7199 ha. La surface de la forêt est donc diminuée de 0 ha 14 a 86 ca.

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Surface distraite (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 771 (en 1984)	1984 : 15,5985	15,5985		Commune de La Bastide d'Engras	Arrêté Préfectoral de soumission n° 1934 du 22/10/1984
TOTAL au RF en 1984					15,5985			
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1194 (en 2018)	2018 : 13,9106	13,9106		Commune de La Bastide d'Engras	De fait : Arrêté Préfectoral de soumission n° 1934 du 22/10/1984
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1268 (en 2018)	2018 : 0,5993	0,5993		Commune de La Bastide d'Engras	
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1269 (en 2018)	2018 : 0,9451	0,9451		Commune de La Bastide d'Engras	
ELARGISSEMENT DE LA RD n° 211		Le Serre	Non cadastré			0,1435		
TOTAL des surfaces maintenues au RF en 2018 :						15,4550	Ecart de - 0,1435	
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 772 (en 1984)	1984 : 0,2700	0,2700		Commune de La Bastide d'Engras	Arrêté Préfectoral de soumission n° 1934 du 22/10/1984
TOTAL au RF en 1984					0,2700			
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1197 (en 2018)	2018 : 0,2649	0,2649		Commune de La Bastide d'Engras	De fait : Arrêté Préfectoral de soumission n° 1934 du 22/10/1984
ELARGISSEMENT DE LA RD n° 211		Le Serre	Non cadastré			0,0051		
TOTAL des surfaces maintenues au RF en 2018 :						0,2649	Ecart de - 0,0051	
BILAN : surface des parcelles cadastrales B 771 + B 772 en 1984 : 15,8685 ha surface toujours soumise en 2018 : surfaces des parcelles cadastrales B 1194 + B 1197 + B 1268 + B 1269 en 2018 : 13,9106 + 0,2649 + 0,5993 + 0,9451 = 15,7199 ha donc BILAN : 15,8685 – 15,7199 = 0,1486 DONC IL MANQUE 0,1486 ha							0,1486 à distraire en 2018	
TOTAL 1 de la forêt communale de La Bastide d'Engras à distraire du régime forestier					0 ha 14 a 86 ca			

2- Prise en compte de la distraction du régime forestier de la parcelle cadastrale suivante :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Combe Lazenet	B 1348 (ex B 1 de l'AP de 1984)	4,1059	4,1059	Commune de La Bastide d'Engras	Arrêté Préfectoral n° 1934 du 22/10/1984 et 1 ^{ère} soumission : Arrêté Ministériel du 21/03/1950
TOTAL 2 de la forêt communale de La Bastide d'Engras à distraire du régime forestier				4,1059 ha	4 ha 10 a 59 ca		

3- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1 ^{ère} soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Mas de Roche	B 240	0,0280	0,0280	Commune de La Bastide d'Engras	Arrêté Préfectoral (A.P.) n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Arrêté Présidentiel du 14/11/1924 (Ar. Présid. du 14/11/1924)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Mas de Roche	B 241	3,3195	3,3195	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Triargues	B 439	1,0155	1,0155	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	La Rouvière	B 477	0,2060	0,2060	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Monargues	B 865	0,2350	0,2350	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 59/41 du 14/02/1959
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Monargues	B 866	0,1315	0,1315	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 59/41 du 14/02/1959
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	La Salette	B 998	0,3990	0,3990	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	La Salette	B 1000	2,3370	2,3370	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Truc	B 1005	0,1060	0,1060	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Truc	B 1048	0,1040	0,1040	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1194	13,9106	13,9106	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1197	0,2649	0,2649	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 59/41 du 14/02/1959

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1268	0,5993	0,5993	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis cet A.P.
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Serre	B 1269	0,9451	0,9451	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis cet A.P.
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Combe Lazenet	B 1347 (ex B 1 de l'AP de 1984)	14,0899	14,0899	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Arrêté Ministériel du 21/03/1950
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 1	9,7200	9,7200	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 2	0,9840	0,9840	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 3	0,9960	0,9960	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 4	9,6495	9,6495	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 5	10,6825	10,6825	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 7	11,1400	11,1400	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 11	11,1800	11,1800	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 12	10,7360	10,7360	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 13	0,8040	0,8040	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 14	1,8220	1,8220	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 15	2,7750	2,7750	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 16	0,1120	0,1120	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 17	0,3920	0,3920	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 18	3,3800	3,3800	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 19	4,5155	4,5155	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 20	0,1760	0,1760	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 21	6,2320	6,2320	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 22	0,4100	0,4100	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 23	1,1840	1,1840	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 24	7,5675	7,5675	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 25	6,3520	6,3520	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 26	3,8040	3,8040	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 27	10,6670	10,6670	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 28	0,2240	0,2240	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 29	0,4670	0,4670	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 30	0,0175	0,0175	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 31	0,1500	0,1500	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 32	0,2760	0,2760	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 33	0,6100	0,6100	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 34	2,3840	2,3840	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 35	9,0500	9,0500	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 36	6,5340	6,5340	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 37	0,0750	0,0750	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 38	11,8500	11,8500	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 39	9,0000	9,0000	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Grands Bois	C 40	9,9600	9,9600	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Vallus	C 117	4,2360	4,2360	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Vallus	C 118	3,6230	3,6230	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Vallus	C 119	1,1835	1,1835	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 120	0,7450	0,7450	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 121	7,9520	7,9520	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 122	6,6460	6,6460	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 126	1,0985	1,0985	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 127	8,7780	8,7780	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 128	9,1300	9,1300	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 129	1,2750	1,2750	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 130	2,4840	2,4840	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 131	9,5000	9,5000	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 132	9,5100	9,5100	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 133	2,0715	2,0715	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 134	0,9490	0,9490	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 135	1,4260	1,4260	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 136	1,1290	1,1290	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 137	1,1700	1,1700	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 138	9,0000	9,0000	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 139	3,3000	3,3000	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 140	0,0135	0,0135	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 141	6,8530	6,8530	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 142	11,5100	11,5100	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 143	11,1000	11,1000	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 144	9,9700	9,9700	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 145	7,6600	7,6600	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 146	7,8400	7,8400	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 147	7,0650	7,0650	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 148	5,4600	5,4600	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 149	3,6150	3,6150	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Les Bois	C 150	1,0060	1,0060	Commune de La Bastide d'Engras	A.P. n° 1934 du 22/10/1984 Parcelle gérée depuis : Ar. Présid. du 14/11/1924
TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de LA BASTIDE D'ENGRAS relevant du régime forestier				360 ha 86 a 88 ca			

4- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Terres de la Font	B 231	1,5845	1,5845	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Mas de Roche	B 236	0,0850	0,0850	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Mas de Roche	B 245	1,9565	1,9565	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Le Coumet	B 272	0,4700	0,4700	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	Ribe Grasse	B 827	0,1320	0,1320	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
Commune de La Bastide d'Engras	LA BASTIDE D'ENGRAS	La Grand Veyre	C 49	2,5460	2,5460	Commune de La Bastide d'Engras	Nouvelle application du RF à partir de 2019
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de La Bastide d'Engras				06 ha 77 a 40 ca			

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de La Bastide d'Engras : 365 ha 12 a 33 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales + distraction de la parcelle cadastrale B 1348 = 0,1486 + 4,1059) : - 4 ha 25 a 45 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier : + 6 ha 77 a 40 ca
- * **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de La Bastide d'Engras : 367 ha 64 a 28 ca**

Direction régionale des douanes

30-2019-04-01-002

Décision fermeture définitive de débit de tabac dans le
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-DE-
CAREIRET (30330)**

L'administrateur général des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300.0281 Z sis 44 route d'Uzès à SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET (30330).

Fait à Montpellier, le 1er avril 2019

P/ L'administrateur général,
L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,


François BRIVET


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Gard

30-2019-04-02-001

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire de salariés désignés,

*Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et
portant dérogation au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les*

dimanches jusqu'au 30 juin 2019 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 1er

juillet au 15 octobre 2019.
juillet au 15 octobre 2019.



PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf : DCL/BERG/AL/
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 AVR. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 30 juin 2019 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2019.

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 11 mars 2019, par laquelle Madame Sandra DIAS-CASCAIL, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO, Eden Park, bâtiment B, 1, rue Buster Keaton, 69800 Saint Priest, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement de Nîmes, sis Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 30 juin 2019 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 2019.

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et de l'union des entreprises de proximité (U2P Gard), ainsi que les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 28 mars 2019 du directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité territoriale du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel d'une part de la surveillance des séchoirs des semences potagères et d'autre part du suivi des essais de germination de ces mêmes semences, que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle mentionnée ci-dessous, présentée par Madame Sandra DIAS-CASCAIL, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO, et portant dérogation au repos hebdomadaire de salariés, est accordée pour les salariés désignés, pour son site de production de semences potagères, situé, Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes.

- Pour tous les dimanches jusqu'au 30 juin 2019 pour le suivi quotidien des essais de germination pour comprendre la cinétique d'émergence de différents lots en condition de marché.
- Pour tous les dimanches du 1^{er} juillet au 15 octobre 2019 pour la surveillance du séchage des semences, afin de maintenir la qualité des graines et d'éviter les pertes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SANDRA DIAS-CASCAL, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2019-04-05-001

Arrêté préfectoral déclarant la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent de la commune de Dions.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 5 AVR. 2019

ARRÊTÉ N° 30- 2019 -

**déclarant la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation du projet de création
d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent de la commune de Dions**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n°002/2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent ;

Vu les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe, déposés le 1^{er} février 2018 comprenant notamment le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-26-002 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-29-003 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointe a été publié, affiché en mairie de Dions, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement par la commune de Dions des mesures de notifications individuelles aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (lettres recommandées avec accusé de réception et certificat d'affichage en mairies de Dions) ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Dions durant 18 jours consécutifs, soit du mardi 25 septembre 2018 à 9 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 12 heures inclus ;

Vu les registres correspondants, mis à la disposition du public, en mairie de Dions, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable, avec réserves, émis par le commissaire enquêteur à la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions ;

Vu la délibération n° 55/2018 du 14 décembre 2018 de la commune de Dions actant la demande du commissaire enquêteur, à savoir modifier le tracé du chemin d'accès et l'échange d'un terrain communal de même surface ;

Vu les documents d'arpentage réalisés sur la partie de la parcelle concernée par la cessibilité, la nouvelle numérotation cadastrale résultant de cette opération, ainsi que le bornage du terrain échangé et l'état parcellaire définitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-20-005 du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de la commune de Dions.

Vu la demande du maire de Dions le 25 mars 2019, de poursuivre la procédure d'expropriation suite à l'échec des négociations avec les propriétaires de la parcelle ;

Considérant que ce moulin, restauré, ne dispose pas d'accès permettant son exploitation touristique ;

Considérant que la création de cette voie d'accès permettra le désenclavement du moulin ;

Considérant que les réserves à l'avis favorable formulées par le commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une prise en compte et d'une réponse adaptée par la commune de Dions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Dions, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle nécessaire à la création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions, telle qu'elle résulte des dossiers soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune de Dions procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

A la diligence du maire de Dions, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

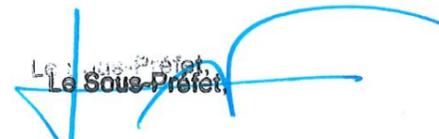
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Dions et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Le Sous-Prefet,
Jean RAMPON
Jean RAMPON

révisé

DOSSIER MODIFICATIF PARCELLAIRE CADASTRAL

ETAT PARCELLAIRE

Commune	Propriétaires	Origine de propriété	Date et lieu de naissance	Adresse propriétaire	Adresse parcelle	NOUVEAUX NUMEROS			Surface parcelle (m ²)	Emprise parcelle impactée (m ²)
						N° parcelle	N° division parcellaire - Propriétaire privé	N° division parcellaire - commune Dions		
DIONS	Mme JULIE Agnès	Propriétaire – usufructier (associé avec N) indivision simple	28/04/1951 à Uzès	473 av du mal Juin 30900 Nîmes	Aires du moulin à vent	AH375	AH508	AH509	1 350	193
	M. SAINT HAONT Jacques	Nu-propriétaire (associé avec U) indivision simple	22/09/1966 à Nîmes	5 rue des Espelucas 30190 Dions						
	Mme Roselyne SAINT HAONT	Usufruitier (associé avec N) indivision simple	25/02/1935 à St Geniès de Malgoires	1 rue de l'ancien réservoir 30190 Dions						
	Mme Veronique PASCAL (SAINT HAONT)	Nu-propriétaire (associé avec U) indivision simple	01/06/1961 à Nîmes	4 rue du Moulin à vent 30190 Dions						
	M. Jean-françois SAINT HAONT	Usufruitier (associé avec N) indivision simple	27/05/1934 à Dions	1 rue de l'ancien réservoir 30190 Dions						

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Commune de Dions
Le 30/04/2019

Commune :
DIÏNS (102)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 221 L
Document vérifié et numéroté le 26/02/2019
A CDIF NIMES
Par Cindy SALVAT
Inspectrice
Signé

NIMES
67 RUE SALOMON REINACH

30032 NIMES CEDEX 1
Téléphone : 04.66.87.60.67
Fax : 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

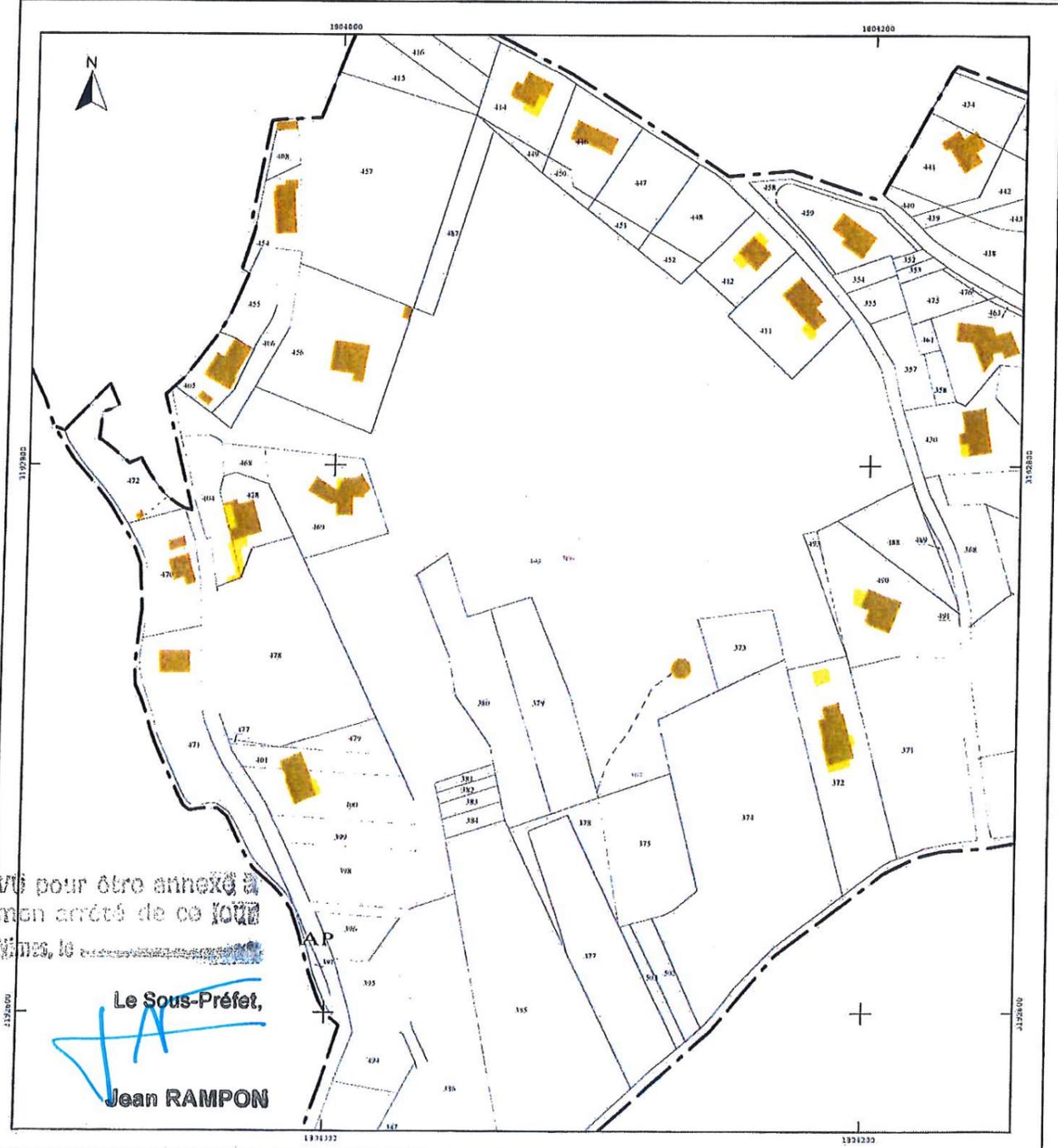
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
....., le

Section : AH
Feuille(s) : 000 AH 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 26/02/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par MARTINEZ (2)
Réf :
Le 26/02/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan énoncé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser la nature et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, négociant ou qualité de faculté d'acquisition, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Vo pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de DIONS
Indivision SAINT HAON

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal

d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À NIMES le 04/01/2019 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Cachet + signature
Commune de Dions



Expatriation
absence de la partie
expatriée
Jean VERDACCÉ

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
GARD II
commune
Dions 10
préfixe section feuille
000 AH

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

12 FEV 2019
15/2 no 29

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

DA NUMÉRIQUE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 102-000-AH-0375_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Indivision SAINT HAON

propriétaire(s) après modification
Commune de DIONS
Indivision SAINT HAON

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet LESENNE MARTINEZ
8 Ter Impasse Gaston Blanc
30000 NIMES

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

F 4482 N - ISJNC-DGFPH - 06/01/2017

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites à l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
PRÉFIXE : 000		PRÉFIXE : 000	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	parcelle	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LETTRE INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	CONTENANCE	
AH	375	13 50		a	Commune de DIONS				1 93	S. graphique						
				b	Indivision SAINT HAON				11 74	Total : 1405						
										Ecart Cadastre : 17 Total : -55						
										-48						
										1222						
										183						
										(-7) Arpentage => 0						
										Ecart Cadastre Total : 17						
TOTAL		13 50		TOTAL					13 67	TOTAL						

Vérité et numéroté

TOTAL

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) _____
Commune de DIONS

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal

d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À NIMES le 04/01/2019 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Commune de DIONS
Cachet + signature



Jean VERDALLÉ

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus en raison du motif suivant :

Cachet du service

À _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
GARD

commune
Dions

préfixe section feuille
000 AH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

DA NUMERIQUE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 102-000-AH-0492_DA.txt

Requisition de division

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de DIONS

propriétaire(s) après modification
Commune de DIONS

*Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le _____*

Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet LESENNE MARTINEZ
8 Ter Impasse Gaston Blanc
30000 NIMES

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
non (2)

Date de réception du document _____ Date de l'application sur PCI _____

Respect du format DA numérique

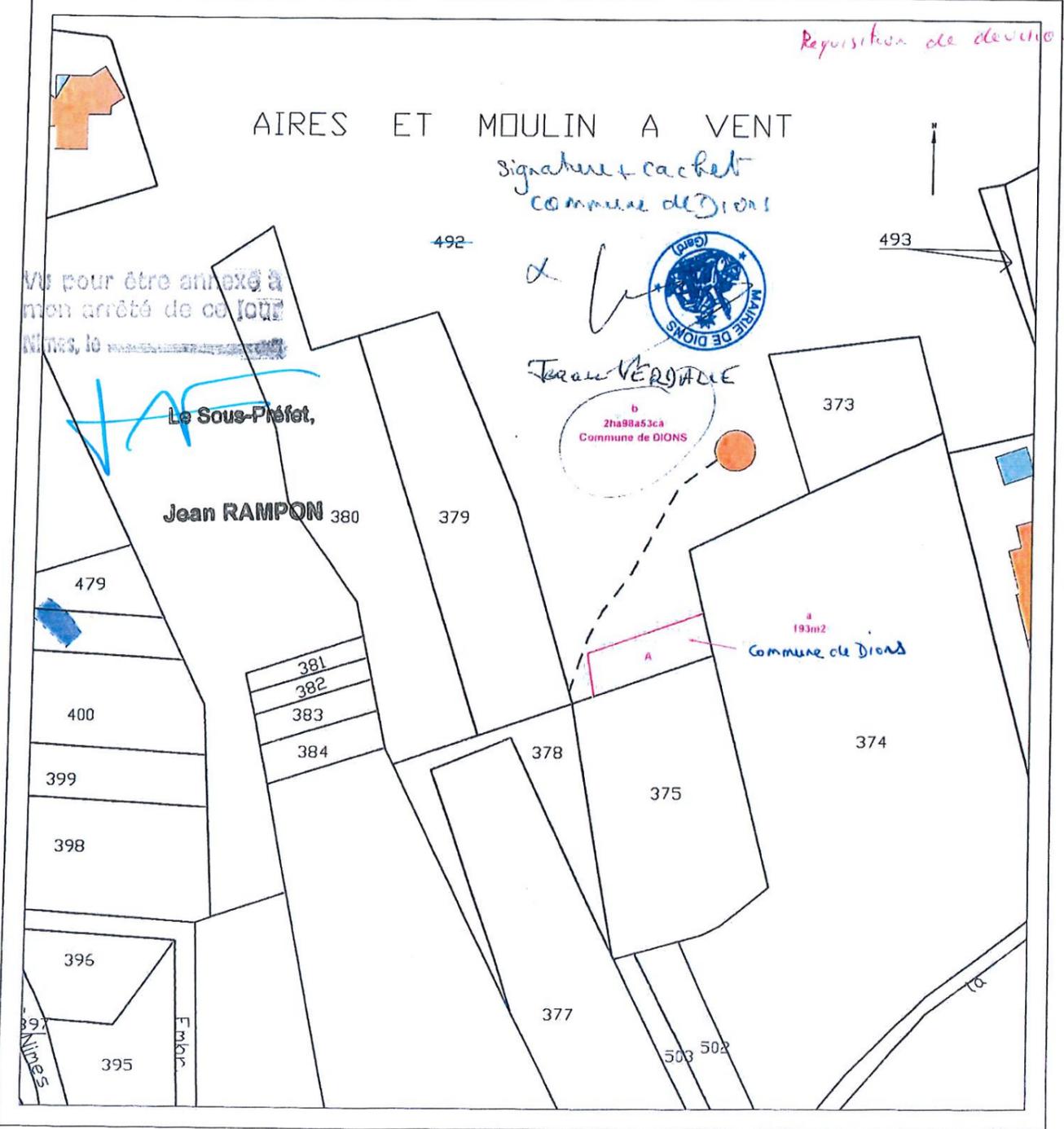
N° 6463 N - ISDNIC UGRH7 - Mai 2017

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-A² du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune : 30102 Dions	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) N13518	Cachet du rédacteur du document :
Número d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/12/2018 par M MARTINEZ, J.-Louis géomètre à NIMES Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A .NIMES....., le 04/01/2019.....	Document dressé par MARTINEZ, J.-Louis à NIMES Date 01/01/2019 Signature :
Section : AH Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/2005		

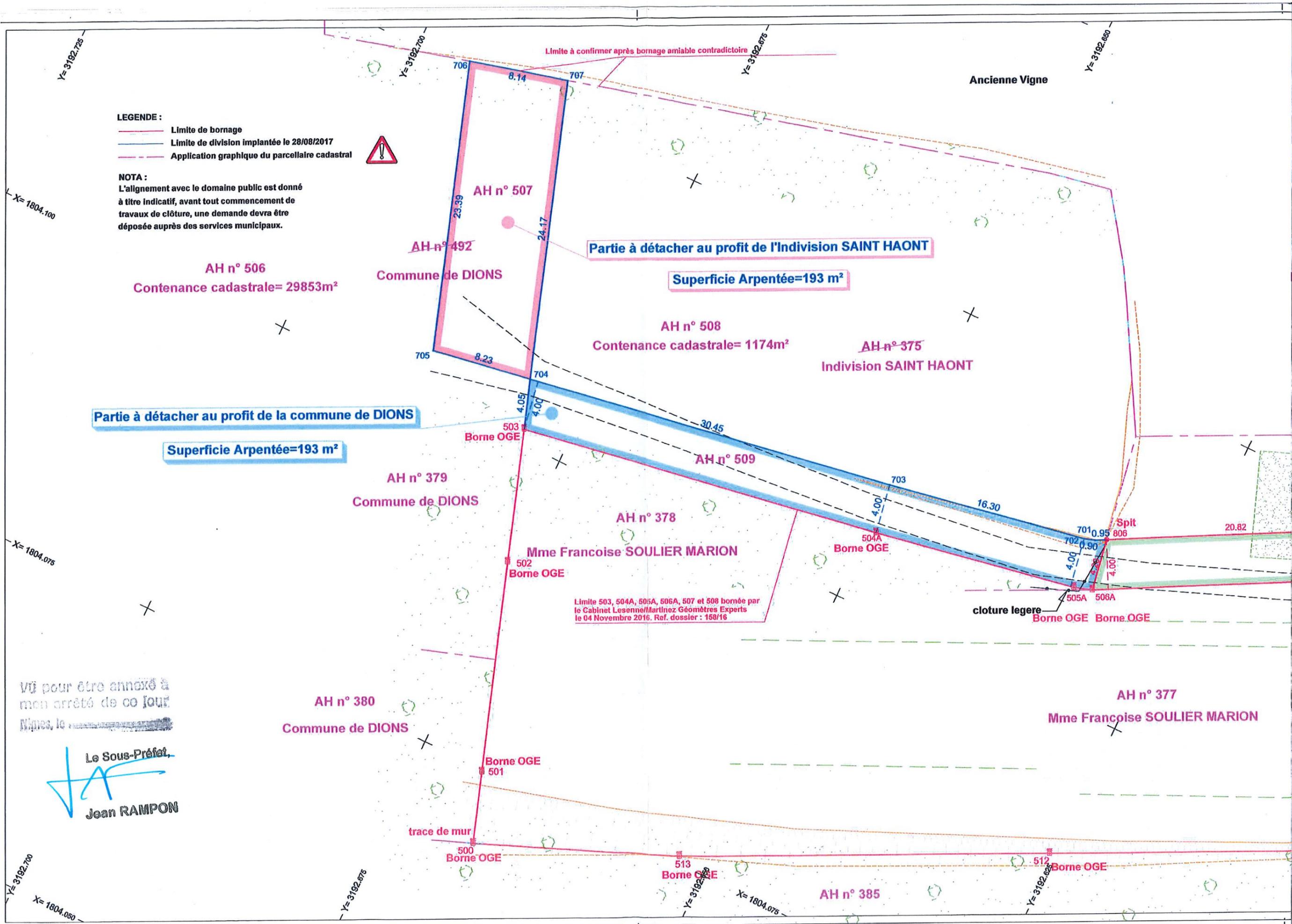
(1) Royer les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente).

DA NUMERIQUE



Commune de Dions

Commune de Dions



LEGENDE :
 - - - - - Limite à confirmer après bornage amiable contradictoire
 ——— Limite de division implantée le 28/08/2017
 - - - - - Application graphique du parcellaire cadastral

NOTA :
 L'alignement avec le domaine public est donné à titre indicatif, avant tout commencement de travaux de clôture, une demande devra être déposée auprès des services municipaux.

AH n° 506
 Contenance cadastrale= 29853m²

Partie à détacher au profit de l'Indivision SAINT HAONT

Superficie Arpentée=193 m²

AH n° 508
 Contenance cadastrale= 1174m²

AH n° 375
 Indivision SAINT HAONT

Partie à détacher au profit de la commune de DIONS

Superficie Arpentée=193 m²

AH n° 379
 Commune de DIONS

AH n° 378
 Mme Françoise SOULIER MARION

Spit 806
 20.82
 0.95
 0.90
 4.00
 4.00
 4.00
 Borne OGE Borne OGE
 cloture legere

Limite 503, 504A, 505A, 506A, 507 et 508 bornée par le Cabinet Lesenne/Martinez Géomètres Experts le 04 Novembre 2016. Ref. dossier : 158/16

AH n° 380
 Commune de DIONS

AH n° 377
 Mme Françoise SOULIER MARION

Borne OGE
 501

Borne OGE
 500
 trace de mur

Borne OGE
 513

Borne OGE
 512

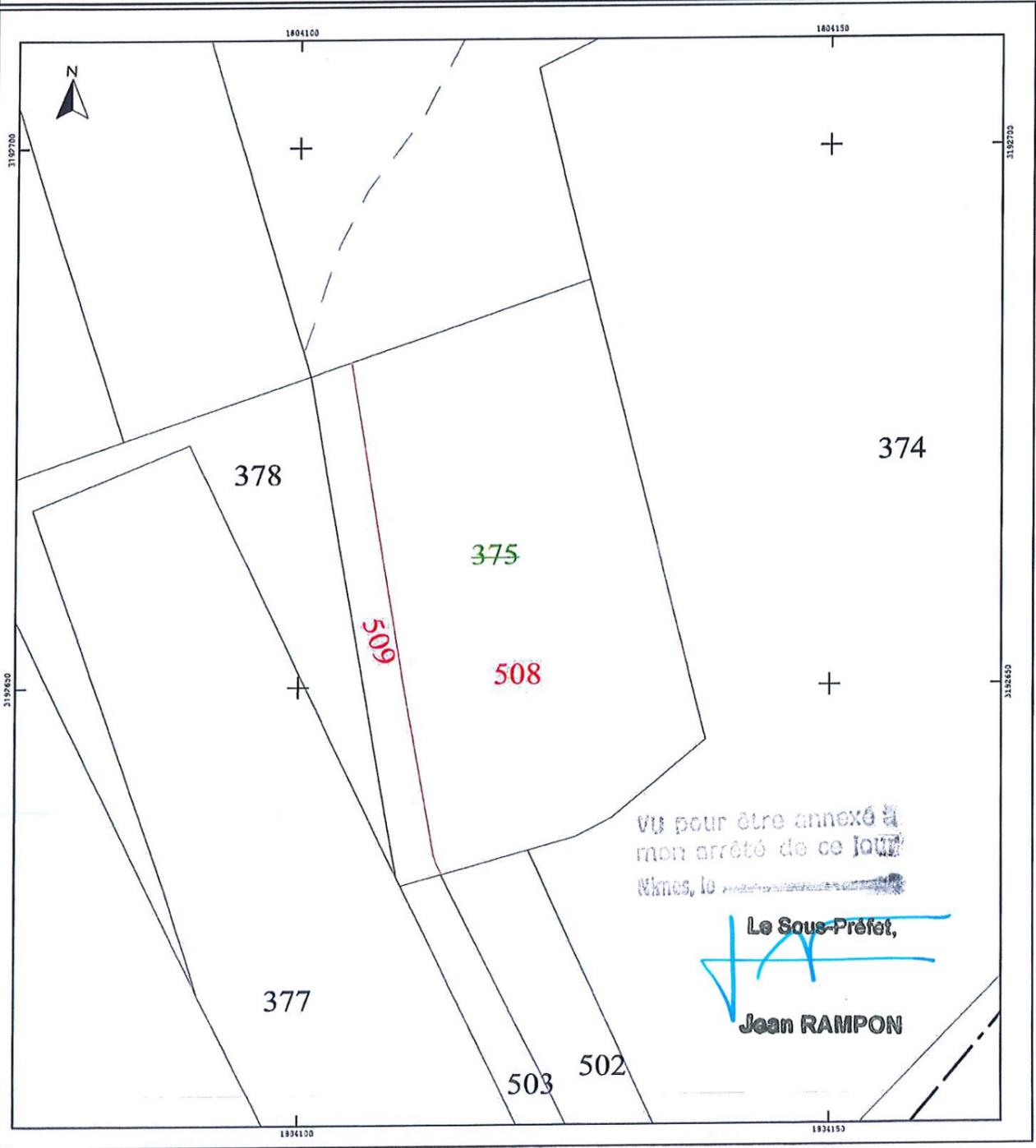
AH n° 385

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Nîmes, le

Le Sous-Préfet
 Jean RAMPON

2019-04-05-001
2019-04-05-001

Commune : DIONS (102)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AH Feuille(s) : 000 AH 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 22/02/2019 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 222 G Document vérifié et numéroté le 22/02/2019 ACDIF NIMES Par Cindy SALVAT Inspectrice Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A le
NIMES 67 RUE SALOMON REINACH 30032 NIMES CEDEX 1 Téléphone : 04.66.87.60.67 Fax : 04.66.87.60.67 cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr	<small>(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)</small>	



Commune : 30102
Dions

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) N13518

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 07/12/2018... par M MARTINEZ, J. Louis... géomètre à NIMES.....

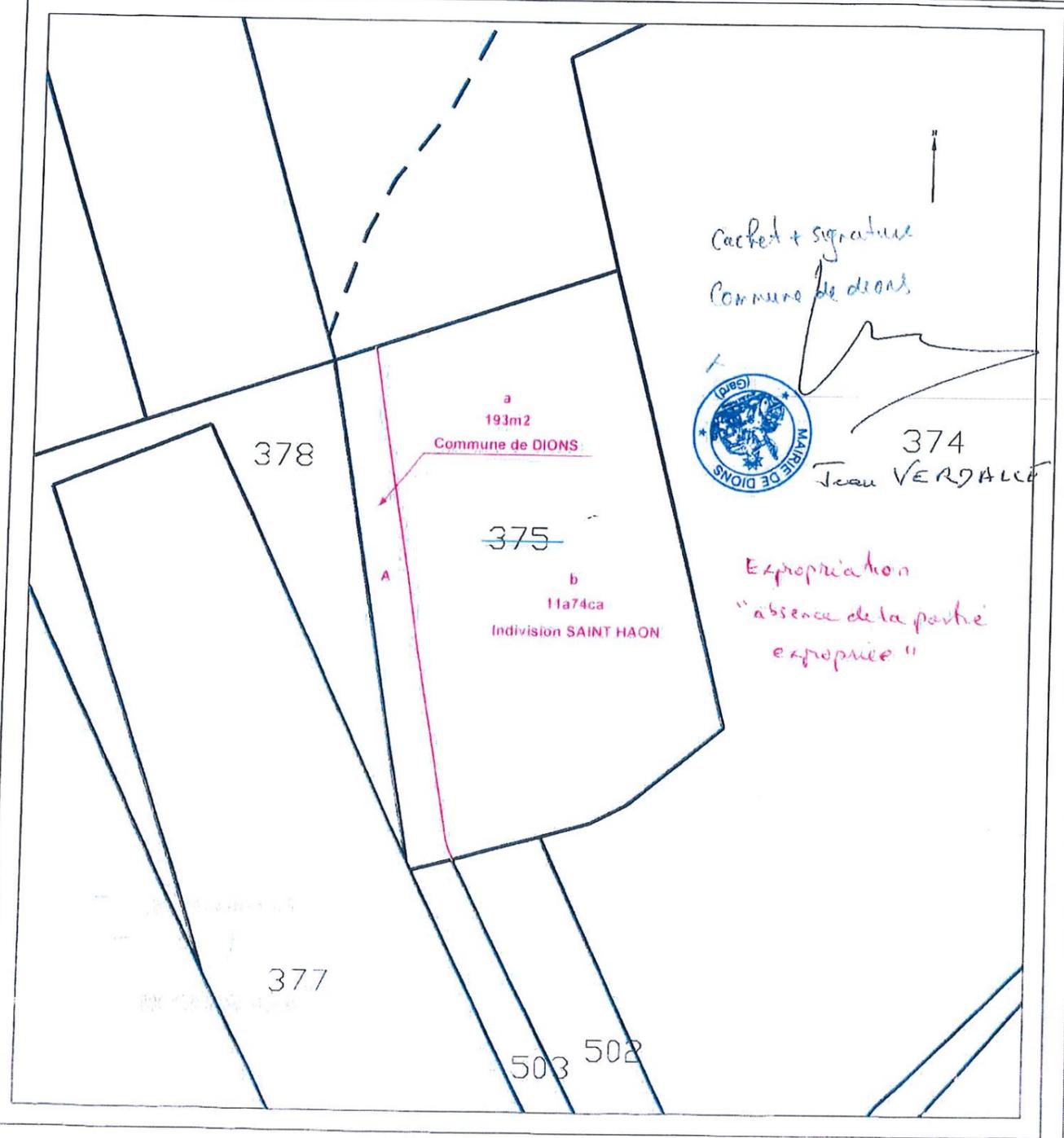
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A NIMES....., le 04/01/2019.....

Cachet du rédacteur du document :
Document dressé par MARTINEZ, J. Louis.....
à NIMES.....
Date 04/01/2019.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution (plan relevé par voie de sites à jour, ou) dans la formule B les propriétaires pourront avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son titulaire du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité compétente).

DA NUMÉRIQUE



Prefecture du Gard

30-2019-04-04-002

MN-02-19 - Arrêté

*ARRÊTÉ n°2019-04-0030 du 4 avril 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Championnat Académique UNSS d'Aviron"
organisée par l'association sportive du collège d'Aigues-Mortes le 10 avril 2019*

Préfecture
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Bureau de la prévention et
de la défense nationale

ARRÊTÉ n°2019-04-0030 du 4 avril 2019
portant autorisation de la manifestation nautique
"Championnat Académique UNSS d'Aviron"
organisée par l'association sportive du collège d'Aigues-Mortes le 10 avril 2019

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues Mortes ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n°2014248-0016 du 5 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du Gard n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

VU le dossier de demande d'autorisation, transmis par messagerie le 07 janvier 2019, par Mme Marie OZIL, agissant pour le compte de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et de son représentant M. Philippe HANTZ, professeur de sport au collège Joliot Curie à Aigues-Mortes, en vue d'organiser la manifestation " Championnat Académique UNSS d'Aviron", le 10 avril 2019 ou le 17 avril 2019 (en cas report en raison des conditions météorologiques), sur le plan d'eau du Vidourle, sur la commune du Grau du Roi ;

VU les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture du Gard :

ARRÊTE :

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Philippe HANTZ, professeur de sport au collège Joliot Curie à Aigues-Mortes, agissant pour le compte de l'union nationale du sport scolaire (UNSS), est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée "Championnat Académique UNSS d'Aviron".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date(s) de la manifestation : le 10 avril 2019 de 13h à 16h30. En cas de conditions défavorables ce jour, la manifestation pourra être reportée au 17 avril 2019, dans la même configuration ;
- Lieu de la manifestation : sur le plan d'eau du Vidourle, sur la commune du Grau du Roi.

Article 3 - Autres manifestations et activités

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevés et le plan d'eau libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un en amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité.
- Ces bateaux devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10), avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 22 janvier 2017 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **Par ailleurs, M. Philippe HANTZ le responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 35 40 07 38.**

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.

Les participants devront évoluer hors du chenal navigable et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal maritime.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation. Celle-ci sera alors reportée au 17 avril 2019.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

- Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Plan d'eau du Vidourle et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché en mairie du Grau du Roi et aux capitaineries d'Aigues Mortes et du Grau du roi.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard, Monsieur le maire du Grau du Roi et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

SIGNE

Le directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-03-27-005

arrêté préfectoral du 27 03 19 portant retrait de la
commune de Bouquet de la communauté d'agglomération

Alès Agglomération

*arrêté préfectoral du 27 03 19 portant retrait de la commune de Bouquet de la communauté
d'agglomération Alès Agglomération*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Nîmes, le **27 MARS 2019**

Pôle des collectivités et
du développement local

**Arrêté N° 30-
portant retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération
Alès Agglomération**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-45 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-285-0011 du 11 octobre 2012 et n° 2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Alès Agglomération découlant de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes et des communautés de communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres, étendue aux communes de Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres, conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et des communautés de communes Vivre en Cévennes, du pays Grand'Combien et des Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bouquet en date des 28 septembre 2015, 15 janvier 2018 et 2 novembre 2018 demandant le retrait de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération pour intégrer la communauté de communes du Pays d'Uzès ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Uzès en date du 19 juin 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Bouquet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération en date du 13 décembre 2018 portant notamment acceptation du retrait de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 et définition des conditions de sortie prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal de Bouquet en date du 25 janvier 2019 portant accord pour la sortie de la commune de Bouquet au 1^{er} janvier 2020 de la communauté Alès agglomération et acceptation des conditions de sortie prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Alès (04/02/19), Aujac (08/02/19), Bagard (20/02/19), Boisset-et-Gaujac (05/03/19), Bonnevaux (18/01/19), Boucoiran-et-Nozières (28/01/19), Bouquet (25/01/19), Branoux-les-Taillades (20/02/2019), Brignon (31/01/19), Brouzet-les-Alès (19/02/19), Castelnau-Valence (26/02/19), Cendras (21/01/19), Chamborigaud (01/03/19), Concoules (30/01/19), Deaux (26/12/18), Euzet (11/01/19), Génolhac (22/01/19), La Grand-Combe (21/01/19), La Vernarède (26/02/19), Lamelouze (25/02/19), Laval-Pradel (25/02/19),

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Les Plans (21/01/19), Les Salles-du-Gardon (25/01/19), Massanes (30/01/19), Massillargues-Attuech (21/01/19), Méjannes-lès-Alès (30/01/19), Mons (04/01/19), Ners (28/01/19), Portes (04/02/19), Ribaute-les-Tavernes (13/02/19), Rousson (24/01/19), Saint-Cézaire-de-Gauzignan (18/02/19), Saint-Christol-lès-Alès (22/01/19), Saint-Florent-sur-Auzonet (14/01/19), Saint-Hilaire-de-Brethmas (19/02/19), Saint-Hippolyte-de-Caton (01/03/19), Saint-Jean-de-Ceyrargues (04/03/19), Saint-Jean-de-Serres (04/03/19), Saint-Jean-de-Valériscle (11/02/19), Saint-Jean-du-Gard (22/01/19), Saint-Jean-du-Pin (28/01/19), Saint-Julien-de-Cassagnas (15/01/19), Saint-Julien-les-Rosiers (07/02/19), Saint-Just-et-Vacquières (25/01/19), Saint-Paul-la-Coste (21/12/18), Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (14/11/18), Salindres (27/11/18), Sénéchas (04/03/19), Servas (11/02/19), Seynes (21/01/19) Soustelle (26/02/19), Thoiras (23/01/19), Tornac (15/11/18) ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Salendrinque du 24/01/19 s'abstenant;

Considérant que les collectivités membres de la communauté d'agglomération Alès Agglomération se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-19 du CGCT en faveur du retrait de la commune de Bouquet ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Gard en date du 18 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est approuvé le retrait de la commune de Bouquet de la communauté d'agglomération Alès Agglomération à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 :

Au 31 décembre 2019, le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération comprendra 72 communes.

Article 3 :

Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait se feront sur la base des délibérations des 13 décembre 2018 et 25 janvier 2019 dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT ;

Article 4 :

Le retrait de Bouquet de la communauté d'Agglomération d'Alès aura des conséquences différenciées sur le Pôle Métropolitain et les syndicats suivants dont est membre la CA : syndicat mixte Pays des Cévennes, syndicat mixte des transports du bassin d'Alès, Syndicat mixte du bassin versant de la Cèze, syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eaux et milieux aquatiques du Gard, le SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des déchets, SIRP d'Allègre, Bouquet, Brouzet les Alès, Navacelles et les Plans et le syndicat mixte du Parc régional Humphry Davy (34).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, la maire de Bouquet, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE